

Séance du 1^{er} octobre 2020

Délibération 2020-32-CA P

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Statuts du service des sports

Le Conseil d'Administration en formation plénière de l'UPHF s'est réuni à distance le jeudi 1^{er} octobre 2020 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président donne la parole à monsieur le directeur provisoire du service des sports qui présente les statuts.

Les conseillers conviennent des modifications suivantes :

1. Dans les passages où il est écrit « service commun universitaire des activités physiques et sportives, écrire hormis dans l'article 1^{er}, « service des sports ». Ce terme constitue la dénomination du service
2. A l'article 7, La durée du mandat du Directeur du Service des Sports est de quatre ans (mots ajoutés) **renouvelable une fois.**

Après en avoir délibéré

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les statuts du service des sports ainsi modifié selon le document joint.

Valenciennes, le 5 octobre 2020

Le Président de
L'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim ARTIBA



STATUTS DU SERVICE DES SPORTS

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental, et notamment l'article 28 des statuts de l'UPHF;

Vu les articles D 714-41 à D 714-53 du code de l'éducation relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES-MISSIONS

ARTICLE 1 Il est créé au sein de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) un service commun universitaire des activités physiques et sportives dénommé «Service des Sports ».

Article 2 Le Service des Sports participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des activités physiques et sportives de l'UPHF et des établissements composantes.

L'UPHF est l'établissement support du service agissant pour son propre compte et celui des établissements composantes (étudiants et personnels).

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposés aux personnels ;
- il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie universitaire et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap ;
- il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants et des personnels, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins ;
- il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'UPHF. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels de l'établissement ;
- il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives.

TITRE II : MOYENS

ARTICLE 3 Pour remplir ses missions, le Service des Sports dispose de personnels et d'équipements.

Dans le cadre du dialogue de gestion, il dispose de moyens budgétaires issus de la dotation de l'établissement.

En outre, le service a la possibilité de développer des ressources propres.

TITRE III : ORGANISATION

Article 4 Le Service des Sports est dirigé par un Directeur assisté d'un Conseil des Sports.

Article 5 Le Directeur est nommé sur proposition du Conseil des Sports, par le Président de l'UPHF, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction à l'UPHF.

Article 6 Le Conseil comprend 21 membres avec voix délibérative.

- Le Président de l'UPHF ou son représentant ;
- 5 sièges : collège des représentants des personnels de l'UPHF dont 3 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive en fonction à l'UPHF, 1 siège UPHF et 1 siège INSA ;
- 5 sièges : collège des représentants des services Administratifs de l'Université dont les Responsables Administratifs Pédagogiques des 2 composantes de formation de l'UPHF (1 par composantes pédagogique), le Responsable Administratif Pédagogique de l'INSA, le Responsable Administratif du Pôle Formation et Vie Etudiante et le Responsable Administratif du Service des Sports ;
- 3 sièges : collège des étudiants : 3 étudiants participant à la vie sportive de l'Université (1 par composante pédagogique ISH et IUT et 1 INSA) ;
- 4 sièges : collège des personnalités extérieurs représentant les institutions partenaires hors établissement composante ;
- 3 sièges : collège de personnalités qualifiées désignés en raison de leurs compétences.

Les membres du conseil sont nommés par le Président de l'UPHF sur proposition du Directeur du service des sports.

Le Directeur du Service des Sports, le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable assistant de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 7 La durée du mandat du Directeur du Service des Sports est de quatre ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception du mandat des étudiants qui est de deux ans.

Leur mandat prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 Pour l'éclairer, le Conseil peut créer toutes les Commissions qu'il juge utiles. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences.

Les propositions de toutes ces Commissions sont transmises au conseil du Service des Sports.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

Article 9 Le conseil des sports se réunit au moins deux fois par an.

Le président de l'UPHF ou son représentant préside le conseil des sports. Il en convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il est en outre, réuni de plein droit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il doit être réuni dans un délai de quinze jours ouvrés.

Un membre du Conseil, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

La présence physique du tiers de ses membres au moins est nécessaire pour que les délibérations et les décisions du Conseil soient valables.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 10 Le Conseil des Sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'UPHF et des établissements composantes dans le domaine des activités physiques et sportives. Il veille au bon fonctionnement du Service des Sports.

A ce titre :

- il propose le budget du service au Conseil d'Administration de l'UPHF;
- il adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
il propose au Conseil d'Administration de l'UPHF, les tarifs de location des équipements sportifs ;
- il propose au conseil d'administration de l'UPHF les conventions avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'Administration de l'UPHF ;
- il définit les orientations de la politique sportive et coordonne pour chaque année universitaire les programmes d'activités ;
- il élabore les modalités de collaboration avec la Fédération Française du Sport Universitaire dans le domaine de la compétition universitaire ;
- il peut être consulté par les instances délibérantes de l'UPHF ou d'un établissement composantes sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Article 11 Sous l'autorité du président de l'Université, le Directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il prépare les délibérations du Conseil de Sports ;
- Il élabore et exécute le budget ;
- Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Il propose toute mesure favorisant la politique des activités physiques et sportives ;
- Il organise les relations avec les établissements composantes ;
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UPHF ou des établissements composantes sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives ;
- Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil de la formation et vie étudiante de l'UPHF après avis du conseil des sports. Ce rapport est transmis au Président de l'Université et aux directeurs des établissements composantes;
- Il examine les demandes occasionnelles d'utilisation des installations sportives universitaires.

Article 12 Le Président peut déléguer au Directeur du Service des Sports sa compétence d'ordonnateur du budget.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 Les révisions des statuts du Service des Sports sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'UPHF après consultation du Conseil des Sports.

Article 14 En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou à défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Président de l'Université a qualité pour prendre toutes les mesures conservatoires.